

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 25 JUIN 2019

- Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,
Mme J. Chantry : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes,
M. B. Jacob, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha : Echevins,
Mme M-P. Lambert-Lewalle : Présidente du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, M. C. Jacquet, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, Mme N. Legrand, M. V. Malvaux, Mme N. Fraselle, M. P. Laperche, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme G. Pignon, Mme C. Van de Goor-Lejaer : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.
- Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Delatte, Mme J. Matheï, Mme A. Chaidron-Vander Maren,
M. B. Gomes : Conseillers communaux.

13.-Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports) - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3121-1 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale,

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel,

Considérant que ces subventions visent à encourager la pratique sportive et d'aider les clubs sportifs communaux à acquérir du matériel directement destiné à la pratique d'une discipline sportive,

Considérant l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Ville,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces subventions,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/05/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/05/2019,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports), rédigé comme suit :

"Règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel (Subsides pour frais exceptionnels relatifs aux sports)

Chapitre I. - Des conditions d'octroi des subventions

Article 1

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder annuellement une subvention à un club sportif communal pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement exceptionnel par ledit club en vue de favoriser la pratique des activités sportives ayant lieu sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2

En vue d'être reconnu comme club sportif communal, le club devra remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Introduire le nom de la Ville ou un de ses quartiers dans la dénomination du club pour les nouvelles demandes de reconnaissance ;
- Avoir un an d'existence depuis sa création ;
- Être constitué en club fédéré depuis plus d'un an auprès d'une fédération nationale ou régionale ou une instance officielle et en fournir la preuve ;

- Exercer au moins 50% des activités sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- Participer aux Conseils Consultatifs des Sports (pour autant que le Conseil consultatif des sports soit en place) et perte de la reconnaissance si deux absences non justifiées consécutives. Une nouvelle demande de reconnaissance doit être introduite et un nouveau stage d'attente d'un an est appliqué pour pouvoir bénéficier de subsides ;
- Oeuvrer à la promotion d'un sport en particulier ;
- Garantir que ses équipes représentatives (équipes premières) disputent leurs rencontres à domicile dans l'entité communale.

Article 3

Peuvent bénéficier des subventions visées à l'article 1, les clubs communaux reconnus officiellement par le Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Les clubs peuvent solliciter une aide financière de la Ville pour des frais exceptionnels relatifs aux sports une fois par an maximum.

Article 4

Pour bénéficier des subventions visées à l'article 1, les clubs visés à l'article 2 doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Dispenser leurs activités sportives dans l'une des infrastructures de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
2. Utiliser le matériel sportif subventionné aux fins et dans les conditions précisées dans la demande de subvention ;
3. Fournir dans les plus brefs délais les justifications des dépenses à engager ;
4. Apporter la preuve de l'utilisation de la subvention avant le 31 décembre de l'année de l'octroi de la subvention et restituer la subvention qu'ils n'ont pas utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée ;
5. Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
6. Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Article 5

La subvention doit concerner l'acquisition de matériel ou l'organisation d'un événement exceptionnel directement destiné à la pratique d'une discipline sportive.

Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

En ce qui concerne le matériel :

1. les équipements et matériels ayant été subsidiés par toute autre institution publique ;
2. les équipements personnels ou considérés comme tels, des pratiquants sportifs;
3. les frais de transport, de montage et de fixation du matériel.

En ce qui concerne les événements sportifs exceptionnels :

1. les événements organisés annuellement ou de manière récurrente (tous les deux ans, trois ans, etc.) ;
2. les événements où le sport pour tous et l'éthique sportive ne sont pas promus et respectés.

Article 6

L'enveloppe budgétaire prévue sera répartie une fois par an entre les différents bénéficiaires potentiels qui auront introduit leur demande, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du formulaire de demande de subvention, auprès du Collège communal. Le montant de la subvention ne dépassera pas 1.500,00 euros par club.

Article 7

Le bénéficiaire de la subvention supporte la totalité des frais d'entretien et de réparation du matériel acquis. Il assume l'entière responsabilité de son utilisation et de sa bonne conservation.

Chapitre II. – De la procédure d'octroi des subventions

Article 8

La demande de subvention est adressée, dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du formulaire de demande de subvention, au Collège communal. Il ne sera tenu compte que des demandes de subvention introduites dans les formes et délais prévus par le présent règlement.

Article 9

La demande de subvention est établie sur base d'un formulaire délivré par l'Administration communale.

A l'appui de la liste détaillée du matériel objet de la demande, le demandeur motive sa demande et fournira dans les plus brefs délais une déclaration de créance, des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée, ainsi que la preuve de paiement des frais engagés.

Article 10

Le Conseil communal statuera sur l'octroi des différentes subventions. Le contrôle de leur utilisation sera effectué par le Collège communal.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

(s) G. Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 4 juillet 2019.

Par Ordonnance :

La Directrice générale adjointe,

K. Pire



La Bourgmestre

(s) J. Chantry

La Bourgmestre,

J. Chantry



